



Fribourg, le 25 août 2021

Prise de position du PLR concernant l'avant-projet de loi sur le 1^{er} paquet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

1. Remarques générales

Le PLRF a pris connaissance de cet avant-projet et soutient la mise du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes. Le PLRF s'engage pour un Etat svelte et efficace ainsi que pour le respect de l'autonomie des communes. Le DETTEC doit permettre d'atteindre ce double objectif, d'une part en simplifiant (ou en désenchevêtrant) la répartition des tâches entre le canton et les communes, d'autre part en ayant posé comme objectif de base l'octroi de la plus grande liberté possible aux communes, pour les décisions de portée locale.

Le PLRF salue également le quasi-équilibre financier de ce 1^{er} paquet, nécessaire à la mise en œuvre sereine des paquets qui suivront. Nous notons toutefois que cet équilibre est basé sur un instantané de la situation actuelle, dans des domaines appelés à évoluer fortement durant les prochaines années, rendant cet équilibre potentiellement plus précaire à l'avenir. Il s'agit toutefois d'un risque à prendre pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Etat, pour autant que ce risque soit pris en compte dans la préparation des futurs paquets et fasse l'objet d'une évaluation régulière afin que l'apparition d'un déséquilibre trop important soit évitée.

a. Choix des domaines du 1^{er} paquet

Le choix des domaines retenus dans le 1^{er} paquet résulte d'une consultation menée auprès des différents acteurs et nous semble pertinent. Ces domaines ont l'avantage d'être intégrés à une seule direction de l'Etat et de former une unité de matière, facilitant leur analyse. Néanmoins, le PLRF est favorable à ce que le DETTEC fasse à futur l'objet d'une analyse interdirectionnelle.

b. 2e paquet de DETTEC

Bien qu'il soit conscient de la complexité du domaine, le PLRF souhaite que la suite du désenchevêtrement soit menée à un rythme plus soutenu. Il soutient dès lors pleinement la volonté du



canton d'aboutir à des résultats sur le 2^e paquet avant fin 2023, sur les domaines liés à la scolarité obligatoire.

Les domaines choisis pour ce 2^e paquet nous semblent pertinent, la scolarité obligatoire étant, sous l'angle financier, un poste d'importance majeure pour les communes. Nous souhaitons vivement que, dans ce domaine, il soit tenu compte du principe « qui commande paie », notamment pour tous les aspects relevant du fonctionnement de l'école, et en particulier les salaires. Sur ce point précis, nous nous rallions à la remarque formulée par l'ACF, à savoir que le report du désenchevêtrement de ce domaine a potentiellement entraîné des charges importantes pour les communes, en raison de leur participation à la caisse de pension de l'Etat.

2. Commentaires sur les dispositions modifiées

Le PLRF a pris connaissance de la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises et souhaite s'y référer.

Les propositions de modification des dispositions topiques apparaissent en caractère gras italique.

RSF 820.2 – Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) du 12.05.2016.

Introduction

L'aide et les soins à domicile sont bien communalisés et correspondent au DETTEC et à son adage « qui commande, paie ». Mais de nombreuses opérations vont devoir être reprises par les réseaux, sans qu'il soit possible de se rendre compte des conséquences précises, par exemple avec la reprise des infirmières ou des spitex indépendants.

Les EMS ne sont que partiellement désenchevêtrés. L'Etat reprend les soins et les communes l'accompagnement. Malgré cette option, en soi assez claire, il reste des éléments nouveaux qui viennent contester les règles, par exemple en mettant à charge des communes les frais financiers de structures dont les mandats sont définis par le canton (ISRF, Les Camélias, la famille au Jardin).

Le PLRF rappelle qu'il convient de se rapprocher du principe de « qui commande, paie » : on s'en éloigne ici, le Conseil d'Etat détermine les frais d'accompagnement qui sont à 100% à charge des communes. Il faut certes un cadre étatique, mais il doit rester minimaliste pour accorder la véritable compétence aux autorités qui paient. Les associations faïtières ont leur rôle à jouer, de manière à coordonner les réflexions des réseaux et leur donner les éléments de décision pour la conduite de leur politique. Il faudra considérer le rôle de la commission de planification sanitaire dans cette vision.

Ces éléments nouveaux risquent de déséquilibrer les principes du DETTEC. Il faut y veiller et les aiguiller pour qu'au contraire, ils renforcent la démarche.



Liberté



Cohésion



Innovation

Art. 6

Al.2

Nous soutenons l'identité accordée à chaque réseau organisé en association, soit l'utilisation du singulier et non du pluriel, comme pour les communes. Cette précision correspond à la dynamique du DETTEC.

Art. 7

Al.2

L'abrogation correspond à la démarche du DETTEC et permet d'accorder un meilleur pilotage global au niveau des associations et des régions, en faveur de toutes les actrices et de tous les acteurs.

Art. 10

Al. 6 *Il peut également confier des mandats spécifiques à un organe faîtière.*

Il est nécessaire d'entendre aussi la perspective d'une fusion des deux organisations faîtières AFIPA et AFAS. Le rapport explicatif (pages 27 et 28) doit être exprimé avec cette option. Cette précision ne devrait pas entraver le processus qui est légitime, compte tenu de la dynamique des réseaux.

Proposition de modification du rapport explicatif (pages 27 et 28) : « à l'association faîtière qui gère les EMS ».

Art. 12 al 1

e)bis fixe le tarif de l'aide fournie à domicile par les fournisseurs et fournisseuses qu'elle exploite ou mandate

Est-ce que cela veut dire que les réseaux doivent passer un mandat de prestation avec toutes les infirmières indépendantes ainsi que les spitex privés ? Est-ce que chaque spitex privé ou infirmière indépendante devra conclure 7 mandats sur le canton pour pouvoir intervenir (un par district) ? Qu'en sera-t-il des infirmières qui interviennent sur plusieurs districts ?

En pratique, le risque d'augmentation du travail administratif pour les Réseaux et les privés est énorme. Et ce travail administratif complémentaire, sans réelle plus-value, lèse le potentiel d'intervention sur le terrain.

C'est à ce niveau que nous considérons le rôle d'une fusion des associations faîtières, de manière à pouvoir recueillir les avis de leurs membres, les réseaux et institutions communales et de proposer des lignes directrices en la matière. En effet, chaque association devra légitimer ses coûts résiduels des soins (qui intervient dans quel district), exercice qui équivaut à 0,6 EPT pour le canton. Il s'agit d'une des grandes modifications que les réseaux auront sans doute intérêt à harmoniser quant à la pratique, puisqu'il correspond à une partie du mandat actuel et des coûts résiduels des soins assumés par chaque district.

a) établit un plan de couverture des besoins, sur la base de la planification cantonale



Liberté



Cohésion



Innovation

Le plan de couverture des besoins est établi sur la base de la planification cantonale (al.1). Cette référence, qui n'est pas traitée dans la consultation, doit à notre avis être revue, de manière à associer étroitement les communes et associations de communes à la planification. La vue sur l'ensemble du canton, certes essentielle, devrait désormais l'être sous forme de recommandations, dans une perspective qui allie étroitement les différentes régions et leurs autorités. La planification cantonale reste nécessaire ; cependant, la gouvernance de cette planification doit être revue. Par exemple en constituant une commission de coordination, sous gouverne d'une association faîtière de réseaux ou de communes, en intégrant la DSAS. Il manque la règle qui définit qui prend en charge et calcule la planification des besoins d'aides et soins à domicile.

Proposition de modification :

¹ a) établit un plan de couverture des besoins, sur la base de la planification cantonale ***élaborée au sein d'une commission de coordination sous gouverne d'une association faîtière de réseaux ou de communes et de représentants de la DSAS ;***

Art. 15

Al. 1^{er} Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins des EMS et fixe les autres coûts des EMS exploités ou mandatés par une association

Ce domaine n'est que partiellement désenchevêtré : le Conseil d'Etat détermine le coût des soins en EMS ; les communes subventionnent les frais d'accompagnement. Nous notons que la frontière entre les soins en lien avec la LAMal et l'accompagnement est ténue et difficile à cerner. Nous proposons qu'une commission paritaire soit instituée entre l'Etat et les communes pour clarifier les éléments tangents.

Qu'entend-on par les autres coûts des EMS (accompagnement) ? La compétence assignée au Conseil d'Etat de fixer ces autres coûts (accompagnement), alors qu'ils sont totalement à charge des communes, est contraire au principe du DETTEC (qui paie commande et qui commande paie). Cette compétence doit être réglée en lien avec la situation de ces autres mandats. Ceux-ci n'ont pas été abordés dans les travaux du DETTEC. Il est important de prévoir une solution concertée, pérenne et harmonisée. D'ailleurs, est-ce que ces coûts sont pris en compte dans les flux financiers ? Le renvoi à l'art. 14 al.3 actuel ne nous donne pas davantage de précisions. Deux variantes se dessinent à notre avis : s'il s'agit de coûts de soins ou autres fixés par l'Etat, l'Etat les prend en charge selon le DETTEC. S'il s'agit de coûts d'accompagnement, les associations les fixent et les prennent en charge, toujours selon le DETTEC.

Al. 2 La part et les modalités de la prise en charge des frais de formation continue sont déterminées par le Conseil d'Etat pour les EMS.

Si l'on entend une répartition, il serait aussi souhaitable, compte tenu de cette répartition, que la part et les modalités soient discutées au sein de la commission paritaire proposée.

Al. 5 Les communes subventionnent l'accueil de jour et l'accueil de nuit aux conditions de l'article 17. Cet article n'est pas clair et le rapport explicatif de la DSAS indiquant qu'il ne s'agit que de frais d'accompagnement n'est pas davantage étayé. Ceux-ci n'ont pas été discutés dans les travaux du



DETTEC. La disposition ne reflète pas ce champ d'application. En outre, compte tenu que les accueils de nuit n'existent pas ou pas partout, ils doivent être considérés comme coûts nouveaux. Est-ce que ces coûts ont été introduits dans les différents calculs du DETTEC, sur la base de quels critères et projections ? En ce qui concerne les accueils de jour et de nuit, nous vous renvoyons à nos remarques ad art. 17.

Il convient encore de noter que la particularité fribourgeoise du plafonnement à CHF 200'000 coûte CHF 10 mio / an. Ces charges doivent être prises en compte dans l'équilibrage financier. D'ailleurs, cette particularité a conduit le comité de pilotage à se déterminer pour la variante la moins favorable au désenchevêtrement, afin de respecter l'esprit de la LPMS.

Al. 6 Selon notre remarque introductive, il manque la modification qui cristallise, selon le DETTEC, la prise en charge par l'Etat de la part des frais financiers des investissements imputables aux soins. Deux variantes se dessinent : soit l'Etat reprend administrativement la part des frais financiers des investissements imputables aux soins, soit la part reste administrativement gérée par les communes. Dans les deux cas, le corollaire financier est le même : la charge doit être prise en compte dans la balance finale (déduction pour les communes) et compense justement le montant du levier financier de la LIVAR qui n'a plus lieu d'être.

Propositions de modifications :

^{1er} Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins des EMS **et. Il fixe et prend en charge** les autres coûts des EMS exploités ou mandatés par une association. **Variante : Les autres coûts des EMS exploités ou mandatés par une association sont fixés et pris en charge par elle. (NB : sous réserve de connaître quelle est la nature de ces coûts).**

⁵ Les communes subventionnent **les frais d'accompagnement** de l'accueil de jour et l'accueil de nuit aux conditions de l'article 17.

⁶ **Selon remarque ci-dessus.**

^{8 (nouveau)} **Il est institué une commission paritaire entre l'Etat et les associations de communes pour déterminer la nature de certains coûts tangents.**

Art. 17 al.1

Al. 1 Les subventions pour les accueils de jour et de nuit dans les EMS reconnus sont allouées sous forme de forfaits. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Al. 2 Les accueils de courte durée qui n'excèdent pas 15 jours sont assimilés à des accueils de jour et de nuit.

Le DETTEC introduit nouvellement les accueils de nuit, sans qu'ils aient été discutés au sein des groupes de travail. La proposition faite à l'al.2 est une pratique qui n'est pas connue. Dès lors, en plus de devoir reprendre les tâches du DETTEC sur une année, tel qu'il est prévu, les associations devront mettre en place ce nouveau type d'accueil, s'il est retenu. Comment sont considérés les éléments organisationnels, fonctionnels, infrastructurels et financiers de cette nouvelle tâche ? Ils doivent être pris en compte dans l'équilibrage.



Liberté



Cohésion



Innovation

Quel lien avec les courts séjours ? Il est difficile de comprendre l'articulation entre les accueils de jour et de nuit et les courts séjours. Les forfaits proposés pour les accueils de jour et les nouveaux accueils de nuit vont concurrencer les courts séjours qui fonctionnent et qui sont appréciés. Il semble qu'il y a un mélange de deux pratiques différentes.

Enfin, compte tenu que les subventions sont prises en charge par les communes, c'est à elles de fixer le forfait, si cette forme est bien idoine.

Propositions de modifications :

Formulation de la disposition : ***définition des types d'accueil et clarifier les courts séjours.***

Les communes déterminent les modalités des subventions et non le Conseil d'Etat puisqu'elles les prennent en charge.

Rapport explicatif : comment et à combien les accueils de nuit sont pris en compte dans la balance ?

¹ Les subventions pour les accueils de jour et de nuit dans les EMS reconnus sont ***allouées sous forme de forfaits***, déterminées par les communes. ***Le Conseil d'Etat fixe les modalités.***

² Les accueils de courte durée qui n'excèdent pas 15 jours sont assimilés à des ***accueils de jour et de nuit***.

Ces besoins de clarification montrent qu'il est essentiel que les parties concernées, à savoir les communes, puisse participer à l'élaboration du règlement d'application.

Art. 18 al 2bis (nouveau)

Al. 2bis Les frais d'investissements des EMS mandatés par l'Etat sont à la charge de l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Ce nouvel article crée un problème de fonds, car il va à l'encontre du DETTEC : l'Etat mandate les EMS et facture les charges financières et d'accompagnement aux communes (ISRF, Les Camélias, la famille au Jardin).

En outre, il convient de préciser que l'ISRF, par exemple, n'applique pas les mêmes règles standard des EMS. Notamment, les frais d'accompagnement semblent oubliés. Comment ont-ils été calculés ? Ce sont de nouvelles charges pour les communes qui n'ont pas été prises en compte dans l'équilibrage financier.

A notre avis, et en miroir à la pratique justement prévue pour ces cas en matière d'aide et de soins à domicile, ces mandats cantonaux devraient revenir totalement à charge du canton.

Proposition de modification :

^{2bis} Les frais d'investissements des EMS mandatés par l'Etat sont à la charge de ***l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.***

RFS 820.6 Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 09.12.2010

Art. 1 Compétences

Cette disposition tisse un parallèle avec le système des structures d'accueil extrafamilial de jour. La formulation de l'al.2 pourrait être revue.

Proposition de modification :

² L'association de communes au sens de l'art. 11 LPMS (ci-après l'association) règle le financement résiduel des soins *fournis prodigués* par les autres fournisseurs et fournisseuses ambulatoires. ***A cette fin***, Elle peut notamment fixer le coût de ces soins.

Art. 5 al 3

Al. 3 *Pour les soins ambulatoires fournis hors canton à une personne domiciliée dans le canton, l'association concernée assure le financement résiduel selon les règles en vigueur dans le canton où se situe le fournisseur ou la fournisseuse des prestations.*

Cette disposition est difficilement compréhensible pour une application correcte par les réseaux. Qu'est-ce que cela implique ? Y aurait-il des règles uniques dans le canton ? A combien se montent ces charges pronostiquées ? Ont-elles été prises en compte dans l'équilibrage financier ?

Nous réservons notre position en attente des réponses nécessaires pour une bonne compréhension.

Propositions de modification :

Besoin de précisions et de clarifications.

RSF 834.1.2 Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP) du 16.11.2017

Art. 9

Al. 1 let. a Ce report du désenchevêtrement de la pédagogie spécialisée fait sens compte tenu de l'unité de matière du 2^{ème} paquet. Nous le soutenons pour autant que le deuxième paquet soit entrepris sans tarder.

RSF 835.1 Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) du 09.06.2011

Introduction

Notre analyse s'inscrit dans le but de renforcer la compétence communale en matière d'accueil extrafamilial de jour. Nos commentaires respectent le sens de la mise en œuvre, soit administrer les compétences existantes. Nous profitons pour corriger certaines imprécisions, compte tenu de l'unité de matière. Cependant, nous devons mettre de côté d'autres opportunités, en particulier celle de développer à ce stade des bons de garde, tels que proposés par une députée du PLRF. Cette idée pourra justement être facilitée avec une coordination entre toutes les communes.

Art. 6a Association des Communes Fribourgeoises

Al.2 En ce qui concerne la traçabilité, il faut rappeler que l'ACF est une association de droit privé, non soumise aux règles de la comptabilité de droit public, comme c'est aussi le cas pour certaines structures d'accueil conventionnées. Il n'empêche que la traçabilité doit être complétée par le principe de transparence. Ces règles devront être précisées dans le règlement d'application pour lequel l'ACF souhaite être partie prenante à son élaboration.

Non seulement au niveau de la traçabilité générale, mais également au niveau du décompte pour les parents, la transparence doit être assurée entre l'application de la grille tarifaire et les subventions de la part du fonds des employeurs.

Proposition de modification :

² A cette fin, elle institue un ou plusieurs fonds, assure la traçabilité **et la transparence** des montants et répond de l'affectation conforme au but.

Art. 8 Contribution des parents

La formulation de l'actuel art. 8 porte à confusion. Que les structures d'accueils soient communales ou que les communes soient conventionnées avec une structure privée, les communes subventionnent les parents et non, le cas échéant, les structures qui, elles, appliquent un tarif dégressif.

Nous estimons qu'il y a unité de matière par la présente procédure de modifications légales pour procéder à cette correction, compte tenu que le projet vise à préciser les compétences et les charges, essence même du DETTEC. C'est pourquoi nous proposons la modification suivante.

Proposition de modification :

² Les barèmes des tarifs facturés aux parents sont établis par ~~les structures d'accueil, en accord avec les communes qui~~ sont appelées à subventionner **les parents**.



Art. 9a Soutien financier des communes

Al.1 De manière générale, la participation de l'État est remplacée par la participation des communes. Il reste la confusion mentionnée ci-dessus, soit que les communes ne subventionnent pas les structures d'accueil avec lesquelles elles sont conventionnées ou qu'elles mettent elles-mêmes en place, mais les parents, en décidant de couvrir, si nécessaire, le déficit. La gestion des structures doit être optimale ; il serait faux de considérer que dite gestion peut économiquement parlant être laissée à la libre appréciation de leur direction. Les structures ne bénéficient pas toutes d'une garantie en cas de déficit et celle-ci n'est pas automatique. Elle reste une décision de la commune.

Al. 3 Il faut laisser la marge de manœuvre à la commune pour qu'elle puisse décider de sa politique de petite enfance et d'enfance, incluant aussi les accueils extrascolaires, comme le signifie l'actuel art. 11.

Proposition de modification :

¹ Les communes ~~soutiennent financièrement~~ **subventionnent les parents qui placent leurs enfants dans les des** structures d'accueil dûment autorisées par l'État ~~et qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, soit qu'elles sont communales, soit avec lesquelles elles ont conclu une convention.~~

² **Les structures d'accueil peuvent être des** crèches, des familles de jour et des accueils extrascolaires. **Elles** permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

³ Les communes apportent un soutien permettant l'introduction de barèmes de tarifs dégressifs. Ce soutien ~~couvre les~~ **est subsidiaire aux**-coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que par le fonds de la réforme fiscale.

Art. 10

Al. 3 Ce sont les communes et associations de communes qui vont répartir la contribution auprès des parents bénéficiaires qu'elles subventionnent et non l'ACF. La tâche de l'ACF est bien celle de verser les montants aux communes et associations de communes, mais pas de les répartir. La décision, sur la base des dispositions légales, appartient à l'autorité.

Nous soutenons la proposition de l'al.4 et son objectif de transparence qui nous paraît essentiel et que nous fondons comme principe de notre tâche.

Proposition de modifications :

³ La contribution est encaissée auprès des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et versée à l'ACF. L'ACF procède **à la ristourne des montants aux communes ou associations de communes sur la base du décompte général de fréquentation répartition des aux parents bénéficiaires qu'elles transmettent à l'ACF. une répartition entre les structures.**

Art. 10a al.1

Il s'agira, à notre avis, d'implémenter les critères qui permettent d'évaluer de manière objective les demandes relatives à ce fonds. Il manque, à ce stade, les informations nécessaires pour considérer cette



Liberté



Cohésion



Innovation

tâche. Nous notons qu'elle s'inscrit à concurrence des montants disponibles, soit de CHF 5 mio (taxe sociale).

Art. 11

Abrogé et repris à l'art. 9a Projet de loi – nous nous référons à nos remarques y relatives.

Art. 12

En tenant compte de la systématique actuelle, il faudrait que l'art. 12 suive l'art. 9a. Cette proximité favoriserait la compréhension du soutien et des conditions y relatives.

Le prix coûtant subventionné et le prix minimum coûtant seront précisés dans le règlement communal, qui devra tenir compte du revenu déterminant préalablement harmonisé par la grille de référence, compte tenu de la jurisprudence.

Proposition de modification :

Systématique – **article 12 suit l'art. 9a nouveau** (devient art. 9b ?)

Art. 14 / Art. 15

La formation, à savoir les frais d'écolage et de perfectionnement, fait partie du règlement du personnel de l'entreprise ou de l'institution et des conditions de qualité que doivent présenter celle-ci aux communes et associations de communes. Si ces dernières gèrent elles-mêmes les structures, elles sont bien évidemment soumises aux mêmes conditions de qualité. Ce sont les structures (privées ou communales) qui sont soumises aux obligations de qualité et doivent les assurer envers les communes ou leur hiérarchie, en particulier de formation, de sécurité, etc. le tout soumis à la haute surveillance du Service de l'enfance et de la jeunesse.

Proposition de modification :

Art. 14 et Art. 15 al.1 (modifié) - **suppression**

Art. 19a

Nous nous étonnons d'un prix aussi précis dans une loi, tandis qu'il pourrait être éventuellement modifié. Nous estimons qu'il doit plutôt être fixé dans le règlement d'application. Nous souhaitons davantage d'informations pour saisir le calcul et la proposition aboutissant à ce tarif arrêté. Notre position est réservée.

Dans le cadre de cette disposition transitoire, nous relevons que les charges administratives des communes et de l'ACF ne sont pas prises en compte dans le calcul final. Elles doivent entrer dans la balance. De manière pragmatique, nous nous interrogeons sur la manière dont les communes vont transmettre les données à l'ACF. Cela va certainement dépendre des ERP. Ce qui est plus simple pour les crèches, le sera moins pour les accueils extrascolaires, en raison de la diversité des ERP.

Proposition de modification : ***Demande de précisions.***

3. Equilibrage financier

Comme précisé dans nos remarques introductives, l'équilibre financier de ce 1^{er} paquet reste précaire, étant donné l'évolution attendue des charges liées aux différents domaines abordés. L'existence de ce risque ne remet pas en question l'équilibre de ce premier paquet, mais il faudra en tenir compte. Pour cette raison, nous soutenons l'inscriptions de l'évaluation de l'équilibrage financier dans la loi, deux ans après son entrée en vigueur, puis à une fréquence régulière (tous les quatre ans).

A notre sens, l'utilisation la modification de l'assiette de répartition de la LIVAR est contreproductive, puisqu'il mêle une nouvelle forme de péréquation entre les communes. Les CHF 2 mios nécessaires correspondent au montant des frais financiers des investissements imputables aux soins. « Conformément aux conclusions du projet Fiffine, et étant donné que cette requête rejoint les conclusions du DETTEC en matière de répartition des coûts relatifs aux soins et à l'accompagnement, la part des frais financiers des investissements imputables aux soins, actuellement financée exclusivement par les communes, doit être désormais assumée par l'Etat, dans le cadre du coût des soins. Ce montant est estimé à 2.- par journée en EMS, soit 2'030'000 » (rapport explicatif, page 17). Cependant, nous ne retrouvons pas la disposition légale qui cristallise cette intention. Deux variantes se dessinent : soit l'Etat reprend administrativement la part des frais financiers des investissements imputables aux soins, soit la part reste administrativement gérée par les communes. Dans les deux cas, le corollaire financier est le même : la charge doit être prise en compte dans la balance finale (déduction pour les communes) et compense justement le montant du levier financier de la LIVAR qui n'a plus lieu d'être.

Proposition de modifications :

1. Suppression de la modification de l'art. 2 al. 2 LIVAR. Intégrer dans la LPMS, la part des frais financiers imputables aux soins, à charge de l'Etat et non des communes, comme actuellement.
2. RSF 841.3.1 Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 16.11.1965 : Voir notre commentaire ci-dessus.

3. Entrée en vigueur

Bien que le PLRF soit favorable à une avancée rapide des travaux liés au DETTEC, nous craignons que le délai d'à peine une année laissé aux différentes parties soit trop bref et nuise à la qualité du travail à accomplir. Le succès de la mise en œuvre de ce premier paquet étant déterminant pour aborder la suite avec sérénité, nous invitons le Conseil d'Etat à prolonger ce délai d'une année, et de fixer l'entrée en vigueur du 1^{er} paquet DETTEC au 1^{er} janvier 2024.

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG



Sébastien Dorthe



Savio Michellod



Liberté



Cohésion



Innovation

Président

Secrétaire général

Contacts :

- Savio Michellod, député

Par courriel : samuel.russier@fr.ch